

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE ORDINAIRE DU 29 FEVRIER 2024  
À 19H30**

## **POINT n°XII**

### **Objet : Constitution d'une régie unique de recettes – Modification**

*Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.  
L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le vingt-neuf du mois de février à dix-neuf heures et trente minutes.  
Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué le 23/02/2024  
par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe BUHOT, Maire.*

#### **Étaient Présents**

C.BUHOT – B.BONNAIN – P.EGEE – E.LE LANDAIS – A.GUILLOUX – T.MARNET – S.ROUET – C.HOURIEZ – JP.FONCEL – T.LEPOULTIER – G.ROUBION – C.CLEMENT COURDIER – M-D.DELODDERE – D.BURNEL – E.MARTIN – T.LHULLIER – J.M.BRUISSON – V.DEZ – H.MENDES MARQUES – H.BATT-FRAYSSE – C.CHAUVIERRE – S.LEGRAND (jusqu'à 21h58) – L.DESCOLAS.

#### **Représentés :**

E. LANDA par H.BATT-FRAYSSE  
C.LEPRETRE par S.ROUET  
C.SARNIGUET par A.GUILLOUX  
C.LANTOINE par C.CHAUVIERRE

L.CUIR par C.HOURIEZ  
S.LEGRAND par V.DEZ (à partir de 21h58)  
C.VARLET par B.BONNAIN

#### **Absent :** -

**Madame Elisabeth MARTIN est nommée Secrétaire de séance**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 21/07/2021 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le rapport émis par le comptable public assignataire en date du 23 novembre 2023 ;

**Considérant** que dans un souci de simplification et de sécurisation du fonctionnement des régies, il apparaît souhaitable de regrouper les régies restaurant scolaire, études surveillées, périscolaire, petite enfance, animation jeunesse, marché de plein vent, etc... en une régie unique.

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le montant maximum de l'encaissement à 100 000 € du régisseur sur demande du Comptable, et les comptes d'imputation liés au passage à la M57,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

...

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une régie unique de recettes auprès des services communaux de la Commune du Mesnil-Saint-Denis.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Commune du Mesnil-Saint-Denis, 1 rue Henri Husson  
78322 LE MESNIL-SAINT-DENIS

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

- |   |                                  |
|---|----------------------------------|
| 1. Restauration scolaire et études surveillées,                 | Compte d'imputation : 7067       |
| 2. Accueil Petite Enfance ;                                     | Compte d'imputation : 7066       |
| 3. Accueil périscolaire et ACM (Accueil collectif de mineurs) ; | Compte d'imputation : 70632      |
| 4. Location de salles de réception avec forfait nettoyage ;     | Compte d'imputation : 7083,70688 |
| 5. Redevance pour occupation du domaine public ;                | Compte d'imputation : 70323      |
| 6. Participation animation jeunesse (les 11/17 ans) ;           | Compte d'imputation : 70878      |
| 7. Droits de place marché de plein vent.                        | Compte d'imputation : 73154      |
| 8. Dons, quêtes et libéralités reçues                           | Compte d'imputation : 756        |
| 9. Produits des concessions cimetières                          | Compte d'imputation : 70311      |

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants, la solution de paiement retenue étant la solution PAYFIP mise à disposition gratuitement par la DGFIP :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 2° : Prélèvement automatique à l'échéance ;
- 3° : Paiement en ligne ;
- 4° : CESU ;
- 5° : chèques vacances

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'une quittance :

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP des Yvelines.

**ARTICLE 6** - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 70 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité en fonction du temps d'exercice effectif, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 14** - Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC de Saint-Quentin en Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 15** - La présente délibération annule et remplace celle du 09 novembre 2022 -point V ayant pour objet : Constitution d'une régie unique de recettes – rajout d'un moyen de paiement.

...

**VOTE à l'unanimité.**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

*Au MESNIL SAINT DENIS, le 11 mars Deux mil Vingt-Quatre.*

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de l'envoi

- En Sous-Préfecture, le
- Et de la publication, le

**12 MARS 2024**

**12 MARS 2024**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Mis en ligne le 12/03/2024 à 18h23

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 12/03/2024**

Application agréée E-legalite.com